



CHAPITRE 62

CHAPTER 62

Loi des monuments historiques

Historic Monuments Act

Interprétation:
« arrondissement historique »;
« classer »;

« commission »;

« service »;
« directeur »;

« ministre »;

Création d'organisme.

Composition.

Durée d'office.

1. Dans la présente loi :

a) « arrondissement historique » désigne une municipalité ou une partie d'une municipalité désignée suivant l'article 20;

b) « classer » signifie: inclure un bien dans la catégorie des monuments, lieux et objets historiques ou artistiques auxquels s'applique la présente loi;

c) « commission » désigne la Commission des monuments historiques du Québec;

d) « service » désigne le service des monuments historiques;

e) « directeur » désigne le directeur du service;

f) « ministre » désigne le ministre des affaires culturelles. 11-12 Eliz. II, c. 22, a. 1.

2. Un organisme est créé sous le nom de Commission des monuments historiques du Québec, avec siège social à Québec. 11-12 Eliz. II, c. 22, a. 2.

3. La commission se compose de sept membres dont le ministre ou son représentant et le directeur *ex officio*, et cinq autres membres nommés par le lieutenant-gouverneur en conseil qui désigne parmi eux le président et le vice-président.

Les membres *ex officio* demeurent en fonctions tant qu'ils occupent la charge en raison de laquelle ils sont membres de la commission. Les autres membres sont nommés pour deux ans et son rééligibles. 11-12 Eliz. II, c. 22, a. 3.

1. In this act:

(a) "historic locality" means a municipality or part of a municipality designated under section 20;

(b) "classify" means: to include any property in the category of historic or artistic monuments, places and objects to which this act applies;

(c) "commission" means the Quebec Historic Monuments Commission;

(d) "service" means the historic monuments service;

(e) "director" means the director of the service;

(f) "Minister" means the Minister of Cultural Affairs. 11-12 Eliz. II, c. 22, s. 1.

2. A body is established under the name of Quebec Historic Monuments Commission, with its corporate seat at Québec. 11-12 Eliz. II, c. 22, s. 2.

3. The commission shall consist of seven members, including the Minister or his representative and the director *ex officio*, and five other members appointed by the Lieutenant-Governor in Council who shall designate one of them as chairman and one as vice-chairman.

The members *ex officio* shall remain in office as long as they hold the office by which they are members of the commission. The other members shall be appointed for two years and shall be re-eligible. 11-12 Eliz. II, c. 22, s. 3.

- Assemblées. 4. Les assemblées de la commission sont convoquées par le secrétaire à la demande du ministre. Meetings. 4. The meetings of the commission shall be called by the secretary upon request of the Minister.
- Décisions. Les décisions sont prises à la majorité absolue des membres présents. En cas d'égalité des voix, le président a un vote prépondérant. Decisions. Decisions shall be taken by the absolute majority of the members present. In case of a tie, the chairman shall have a casting vote.
- Quorum. Le quorum de la commission est de quatre membres. Quorum. Four members shall constitute a quorum of the commission.
- Vacances. Les vacances parmi les membres de la commission ne portent pas atteinte à ses pouvoirs. 11-12 Eliz. II, c. 22, a. 4. Vacancies. Vacancies among the members of the commission shall not affect its powers. 11-12 Eliz. II, c. 22, s. 4.
- Remboursement. 5. Les membres de la commission reçoivent le remboursement de leurs frais de déplacement et de subsistance hors du lieu de leur résidence. Reimbursement. 5. The members of the commission shall be reimbursed their travelling and subsistence expenses incurred away from the place of their residence.
- Jetons de présence. Il peut leur être accordé en outre un jeton de présence fixé par le lieutenant-gouverneur en conseil. 11-12 Eliz. II, c. 22, a. 5. Attendance fee. They may also be allowed an attendance fee fixed by the Lieutenant-Governor in Council. 11-12 Eliz. II, c. 22, s. 5.
- Classement des biens. 6. La commission peut, du consentement du propriétaire, classer des biens présentant un intérêt historique ou artistique ou nécessaires pour isoler, dégager, assainir ou autrement mettre en valeur un bien classé. Classification of property. 6. The commission, with the consent of the owner, may classify any property having a historic or artistic interest or necessary to isolate, clear, improve or otherwise enhance any classified property.
- Approbation. Ce classement devient définitif après avoir été approuvé, avec ou sans modifications, par arrêté du lieutenant-gouverneur en conseil. 11-12 Eliz. II, c. 22, a. 6. Approval. Such classification shall become final after approval, with or without change, by order of the Lieutenant-Governor in Council. 11-12 Eliz. II, c. 22, s. 6.
- Efficacité. 7. Les effets du classement d'un bien meuble commencent à compter de la publication de l'arrêté dans la *Gazette officielle de Québec*. 11-12 Eliz. II, c. 22, a. 7. Effects of classification. 7. The effects of the classification of any moveable property shall begin upon the publication of the order in the *Quebec Official Gazette*. 11-12 Eliz. II, c. 22, s. 7.
- Enregistrement requis. 8. Le classement d'un immeuble prend effet à compter de l'enregistrement par dépôt au bureau d'enregistrement de la division où il est situé d'une copie de l'arrêté avec un avis, sous la signature du ministre ou du directeur, décrivant l'immeuble suivant les exigences du Code civil s'il n'est pas ainsi décrit dans l'arrêté de classement. Registration. 8. The classification of an immoveable shall take effect upon the registration by deposit, in the registry office of the division where it is situated, of a copy of the order in council with a notice, over the signature of the Minister or director, describing the immoveable in accordance with the requirements of the Civil Code unless it is so described in the classification order.
- Idem. Tout arrêté ayant décrété le classement d'un immeuble avant le 10 juillet 1963 doit être ainsi enregistré dans les deux ans de cette date. À défaut de cet enregistrement, ce classement est inopposable. Idem. Every order in council that effected the classification of an immoveable before the 10th of July 1963 shall be so registered within a delay of two years from this date. Failing such registration, such classifica-

aux tiers. 11-12 Eliz. II, c. 22, a. 8; 12-13 Eliz. II, c. 20, a. 1.

tion cannot be set up against third parties. 11-12 Eliz. II, c. 22, s. 8; 12-13 Eliz. II, c. 20, s. 1.

Effets du classement.

9. Les effets du classement suivent le meuble ou l'immeuble qui en est l'objet en quelque main qu'il passe. 11-12 Eliz. II, c. 22, a. 9.

9. The effects of the classification shall follow the moveable or immoveable into the hands of any person to whom it may pass. 11-12 Eliz. II, c. 22, s. 9. Effects of classification.

Conservation.

10. Les biens classés ne peuvent être détruits, altérés, restaurés, réparés ou modifiés à l'intérieur comme à l'extérieur, sans l'autorisation de la commission.

10. Classified property shall not be destroyed, altered, restored, repaired or changed, either inside or outside, without the authorization of the commission. Preservation.

Restauration.

En cas de violation de cet article, le ministre peut, sur la recommandation de la commission, faire exécuter aux frais du propriétaire tous travaux susceptibles de remettre les biens dans leur ancien état. 11-12 Eliz. II, c. 22, a. 10.

In the case of violation of this section, the Minister, on the recommendation of the commission, may cause to be carried out at the expense of the owner any works calculated to restore the property to its former condition. 11-12 Eliz. II, c. 22, s. 10. Restoration.

Objets inaliénables.

11. Les objets mobiliers classés de la Couronne du chef de la province de Québec sont inaliénables et imprescriptibles. Les autres ne peuvent être aliénés qu'avec l'autorisation du ministre, sur la recommandation de la commission.

11. Classified moveable objects belonging to the Crown in the right of the Province of Quebec are inalienable and imprescriptible. The others cannot be alienated except with the authorization of the Minister, on the recommendation of the commission. Alienation.

Nullité.

L'aliénation faite en violation du présent article est sans effet et la nullité peut en être poursuivie par le ministre et par tout intéressé. 11-12 Eliz. II, c. 22, a. 11.

Any alienation made in violation of this section shall be null and void and such nullity may be invoked by the Minister and by any interested party. 11-12 Eliz. II, c. 22, s. 11. Nullity.

Revendication.

12. Tout objet mobilier classé qui a été perdu ou volé peut être revendiqué par le ministre pour le compte du propriétaire ou par ce dernier. 11-12 Eliz. II, c. 22, a. 12.

12. Any classified moveable object which has been lost or stolen may be revendedicated by the Minister on behalf of the owner, or by the latter. 11-12 Eliz. II, c. 22, s. 12. Revendication.

Expédition prohibée.

13. Les biens classés ne peuvent être expédiés hors de la province, sans la permission de la commission. 11-12 Eliz. II, c. 22, a. 13.

13. Classified property shall not be sent out of the Province without the permission of the commission. 11-12 Eliz. II, c. 22, s. 13. Export prohibited.

Règlements.

14. La commission peut faire pour sa régie interne les règlements qu'elle juge opportuns. 11-12 Eliz. II, c. 22, a. 14.

14. The commission may make such regulations as it deems expedient for its internal management. 11-12 Eliz. II, c. 22, s. 14. Regulations.

Organisme.

15. Un organisme est créé sous le nom de service des monuments historiques du Québec. 11-12 Eliz. II, c. 22, a. 15.

15. A body is established under the name of Quebec Historic Monuments Service. 11-12 Eliz. II, c. 22, s. 15. Service established.

- 16.** Le service se compose d'un directeur et de tous les officiers et employés jugés nécessaires.
- 16.** The service shall consist of a director and such officers and employees as are deemed necessary.
- Loi applicable. Le directeur, les officiers et les employés visés par le présent article sont régis par la Loi du service civil (chap. 13).
- The director, officers and employees provided for in this section shall be governed by the Civil Service Act (Chap. 13).
- Experts. Le ministre peut en outre nommer tout expert nécessaire au service et fixer sa rémunération. 11-12 Eliz. II, c. 22, a. 16.
- The Minister may also appoint any expert necessary to the service, and fix his remuneration. 11-12 Eliz. II, c. 22, s. 16.
- Directeur. 17. Le directeur est l'agent de liaison entre le ministre et la commission.
- 17.** The director shall be the liaison officer between the Minister and the commission.
- Devoirs. Il est secrétaire de la commission et tient le registre de ses décisions. Il peut en délivrer des copies ou extraits authentiques.
- He shall be the secretary of the commission and keep the records of its decisions. He may issue authentic copies or extracts thereof.
- Fonctions. Il assure l'exécution des décisions prises en vertu de la présente loi et remplit les autres fonctions que lui confie le ministre. 11-12 Eliz. II, c. 22, a. 17.
- He shall see that the decisions taken under this act are carried out, and shall perform such other duties as the Minister assigns to him. 11-12 Eliz. II, c. 22, s. 17.
- Pouvoirs du ministre. 18. Le ministre peut, au nom de la Couronne du chef de la province de Québec et sur la recommandation de la commission :
- 18.** The Minister, on behalf of the Crown in the right of the province of Quebec and on the recommendation of the commission, may :
- a) acquérir de gré à gré ou par expropriation tout bien classé ou susceptible de l'être et reconstituer un édifice sur un lieu classé;
- (a) acquire by agreement or expropriation any property classified or susceptible of being classified, and reconstruct any building on a classified site;
- b) vendre, louer, hypothéquer ou autrement aliéner ces biens;
- (b) sell, lease, hypothecate or otherwise alienate such property;
- c) les restaurer, transformer, démolir ou transporter dans un autre lieu;
- (c) restore, alter or demolish the same or move it to another place;
- d) contribuer à l'entretien, restauration, transformation ou transport d'un bien classé et à la reconstitution d'un édifice sur un lieu classé;
- (d) contribute to the upkeep, restoration, alteration or moving of any classified property and to the reconstruction of any building on a classified site;
- e) accorder des subventions à des sociétés ou corporations poursuivant des buts semblables à ceux de la commission ;
- (e) make grants to societies or corporations pursuing objects similar to those of the commission;
- f) préparer et distribuer des publications concernant les monuments, lieux et objets historiques du Québec. 11-12 Eliz. II, c. 22, a. 18.
- (f) prepare and distribute publications respecting the historic monuments, places and objects of Quebec. 11-12 Eliz. II, c. 22, s. 18.
- Devoirs. 19. Le ministre doit administrer et entretenir les biens qu'il a acquis ou reconstitués.
- 19.** The Minister shall administer and maintain the property which he has acquired or reconstructed.
- Biens déjà acquis. Les biens acquis par la Commission des monuments historiques existante avant le 10 juillet 1963 sont la propriété de la Cou-
- The property acquired by the Historic Monuments Commission which existed before the 10th of July 1963 shall be the

ronne du chef de la province de Québec et doivent être traités comme s'ils avaient été acquis par le ministre. 11-12 Eliz. II, c. 22, a. 19.

property of the Crown in the right of the Province of Quebec and be treated as if it had been acquired by the Minister. 11-12 Eliz. II, c. 22, s. 19.

Arrondissements historiques.

20. Le lieutenant-gouverneur en conseil peut, sur la recommandation de la commission, déclarer arrondissement historique une municipalité ou une partie d'une municipalité où se présente une concentration d'immeubles présentant un intérêt historique ou artistique.

20. The Lieutenant-Governor in Council, on the recommendation of the commission, may declare to be a historic locality any municipality or part of a municipality where a concentration of immoveables of historic or artistic interest is situated. Historic locality.

Avis.

Copie de la recommandation de la commission est transmise au greffier ou secrétaire-trésorier de la municipalité et un avis en est publié dans la *Gazette officielle de Québec* au moins trente jours avant qu'elle ne soit soumise au lieutenant-gouverneur en conseil.

A copy of the recommendation of the commission shall be sent to the clerk or secretary-treasurer of the municipality and notice thereof shall be published in the *Quebec Official Gazette* at least thirty days before it is submitted to the Lieutenant-Governor in Council. Notice.

Entrée en vigueur de l'arrêté.

Un arrêté en conseil en vertu du présent article n'entre en vigueur qu'après envoi d'une copie au greffier ou secrétaire-trésorier de la municipalité et publication dans la *Gazette officielle de Québec*. 11-12 Eliz. II, c. 22, a. 20.

No order in council under this section shall come into force until after a copy thereof has been sent to the clerk or secretary-treasurer of the municipality and published in the *Quebec Official Gazette*. 11-12 Eliz. II, c. 22, s. 20. Coming into force of order.

Permis requis.

21. Dans un arrondissement historique, aucune construction, réparation, transformation ou démolition d'immeubles ne peut être faite qu'en vertu d'un permis approuvé par la commission ou délivré par elle.

21. In a historic locality, no construction, repair, alteration or demolition of immoveables shall be effected except under a permit approved by the commission or issued by it. Permit to build, etc.

Restauration.

En cas de violation de cette disposition, le ministre peut, sur la recommandation de la commission, faire exécuter aux frais du propriétaire tous travaux susceptibles de remettre les lieux dans leur ancien état. 11-12 Eliz. II, c. 22, a. 21.

In case of violation of this provision, the Minister, on the recommendation of the commission, may cause to be carried out at the expense of the owner any works calculated to restore the premises to their former condition. 11-12 Eliz. II, c. 22, s. 21. Restoration.

Réglementation.

22. La commission peut faire des règlements pour prescrire la manière d'afficher ou défendre d'afficher des enseignes et des panneaux-réclames dans un arrondissement historique, ainsi que pour la mise à exécution de la présente loi.

22. The commission may make regulations prescribing the manner of erecting or forbidding the erection of posters and signboards in a historic locality, and for the carrying out of this act. Regulations.

Approbation.

Ces règlements n'ont d'effet qu'après approbation par le lieutenant-gouverneur en conseil et publication dans la *Gazette officielle de Québec*.

Such regulations shall have effect only after approval by the Lieutenant-Governor in Council and publication in the *Quebec Official Gazette*. Approval, etc.

Priorité.

Les dispositions de ces règlements prévalent contre les dispositions inconciliables de tout règlement fait par une municipalité ou une autre autorité. 11-12 Eliz. II, c. 22, a. 22.

The provisions of such regulations shall prevail over the inconsistent provisions of any by-law made by a municipality or other authority. 11-12 Eliz. II, c. 22, s. 22. Priority.

Peine
pour in-
fraction.

23. Toute infraction aux articles 10, 11, 13 ou 21 ou aux règlements visés à l'article 22 rend le contrevenant passible d'une amende n'excédant pas cinq cents dollars, sans préjudice des autres recours accordés au ministre.

Poursui-
tes.

Les poursuites pénales sont intentées par le ministre, sur la recommandation de la commission.

Disposi-
tions ap-
plicables.

Les peines prévues sont imposées sur poursuite sommaire, suivant la Loi des poursuites sommaires (chap. 35). La deuxième partie de la dite loi s'applique aux dites poursuites. 11-12 Eliz. II, c. 22, a. 23.

Rapport
annuel.

24. Le directeur doit faire chaque année, avant le 1er septembre, un rapport au ministre des opérations de la commission et du service au cours de la dernière année financière. 11-12 Eliz. II, c. 22, a. 24.

23. Any contravention of sections 10, 11, 13 or 21 or of the regulations provided for in section 22 shall render the offender liable to a fine not exceeding five hundred dollars, without prejudice to the other recourses available to the Minister.

Penalty
for
offence.

Penal prosecutions shall be instituted by the Minister on the recommendation of the commission.

Prosecu-
tions.

The penalties provided shall be imposed upon summary prosecution, in accordance with the Summary Convictions Act (Chap. 35). Part II of the said act shall apply to such prosecutions. 11-12 Eliz. II, c. 22, s. 23.

Provisions
to apply.

24. The director shall make, each year, before the 1st of September, a report to the Minister of the operations of the commission and of the service during the last fiscal year. 11-12 Eliz. II, c. 22, s. 24.

Annual
report.